

ENTENTE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE
POUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE PESSAMIT
pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

ENTRE

LE CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique
et par le ministre responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties ont conclu, de concert avec Sa Majesté la reine du chef du Canada (ci-après appelée le « Canada »), l'*Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018* (ci-après appelée « Entente tripartite 2016-2018 »), laquelle entente avait notamment pour objectif d'établir et de maintenir un corps de police desservant la communauté;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé en juin 2013 les budgets disponibles pour le financement des ententes sur la prestation des services policiers autochtones au Québec pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le Conseil a signifié le 31 mars 2016 au Canada et au Québec son intention de ne pas maintenir son corps de police à compter du 1^{er} avril 2016, alléguant un financement inadéquat;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec sont préoccupés par cette situation;

ATTENDU QUE dans ce contexte particulier, les parties conviennent de conclure une entente de financement complémentaire à l'Entente tripartite 2016-2018 et ce,

parallèlement à la décision du Canada d'octroyer lui aussi au Conseil un financement complémentaire à l'Entente tripartite 2016-2018.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule et l'annexe A font partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Les dispositions de l'Entente tripartite 2016-2018 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente entente.
- 1.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier l'Entente tripartite 2016-2018, ni les ententes tripartites ultérieures.

2. FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

- 2.1 Le Québec accepte d'accorder un financement annuel complémentaire de 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018.
- 2.2 La somme maximale du financement complémentaire des services policiers financés par le Québec est établie :
 - a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
 - b) selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à :
 - i. 200 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;
 - ii. 200 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

totalisant 400 000 \$ pour l'ensemble de l'entente.
- 2.3 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'Annexe « A » de la présente entente.
- 2.4 Le Conseil peut réaffecter des fonds entre les postes budgétaires admissibles définis dans le budget de l'Annexe « A », ou selon l'article 4.6 de l'Entente tripartite 2016-2018, après avoir expliqué au Québec et avoir obtenu de sa part une autorisation écrite.
- 2.5 Toute somme dont l'utilisation sera jugée non conforme à l'Annexe « A » de la présente entente ou à une éventuelle réaffectation autorisée par le Québec pourra être retenue à même les versements de toute nouvelle entente conclue entre le Québec et le Conseil.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Le Québec versera au Conseil le financement complémentaire prévu à l'article 2 de la présente entente en quatre versements égaux les 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} novembre et 1^{er} février des exercices financiers visés par la présente entente.
- 3.2 Le versement par le Québec du présent financement complémentaire à la prestation des services policiers est conditionnel à la mise en vigueur et au maintien de l'Entente tripartite 2016-2018.
- 3.3 Le versement du présent financement complémentaire est également conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones.
- 3.4 Advenant que le Canada accorde un financement supplémentaire dans le cadre de l'Entente tripartite 2016-2018, le Québec, afin de respecter le ratio de contribution prévu à l'Entente tripartite 2016-2018, peut déduire les sommes équivalentes :
 - a) à même la présente entente et le cas échéant, à même l'Entente tripartite 2016-2018.

Le Conseil comprend que les sommes ainsi déduites auraient pour effet de modifier les montants à être versés à titre de contribution financière en vertu de la présente entente ou, le cas échéant, en vertu de l'Entente tripartite 2016-2018.

4. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 4.1 Le Conseil doit exclusivement affecter les contributions, obtenues en vertu de la présente entente, aux dépenses prévues au budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, et conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite 2016-2018. Ces dépenses ne pourront excéder ce qui est prévu à l'Annexe « A » de la présente entente.
- 4.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite 2016-2018 sont admissibles en vertu de la présente entente.
- 4.3 Le présent financement complémentaire devra être distingué dans le cadre de la tenue de registres comptables, de dossiers financiers, de la conservation des documents, lors de la présentation de l'état des flux de trésorerie et des états financiers, ainsi que lors de la reddition de compte exigée en vertu de l'Entente tripartite 2016-2018, afin que le Québec puisse aisément obtenir un portrait distinct du résultat découlant directement de ce financement complémentaire.

5. ENGAGEMENT DU CONSEIL

5.1 Sous réserve de la mise en œuvre par le Québec de ses engagements en vertu de la présente entente, le Conseil s'engage à ne pas réclamer au Québec d'autres sommes, que celles prévues à la présente entente, concernant la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période antérieure au 1^{er} avril 2016 et pour celle couverte par l'Entente tripartite 2016-2018.

6. INFORMATION AU PUBLIC

6.1 Le Conseil et le Québec s'assurent de se concerter avant toute annonce publique (au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement) concernant la présente entente et conviennent que tout message à ce sujet véhiculé publiquement par une partie devra être approuvé par l'autre partie.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Les parties conviennent que le financement complémentaire mentionné à l'article 2 de la présente entente ne constitue pas une reconnaissance par le Québec d'un besoin récurrent de financement supplémentaire. Elle constitue plutôt une contribution supplémentaire ponctuelle et non reconductible visant à favoriser le maintien de la prestation de services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la communauté de Pessamit. Ce financement complémentaire est fait sans préjudice aux positions respectives des parties dans le cadre de toute négociation les impliquant.

7.2 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR LE CONSEIL,



LE CHEF

3 Avril 2017
Signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

10 mai 2017
Signé le

ET


LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

27 avril 2017
Signé le

Annexe « A »
Budget – Financement complémentaire 2016-2018

	2016-2017	2017-2018	Total
Revenus			
Financement complémentaire – Entente bilatérale Québec	200 000 \$	200 000 \$	400 000 \$
Dépenses			
Salaires et charges sociales	109 000 \$	157 000 \$	266 000 \$
Transport et équipements connexes	30 000 \$	-	30 000 \$
Dépenses administratives	25 000 \$	25 000 \$	50 000 \$
Formation et équipement	20 000 \$	18 000 \$	38 000 \$
Assurances	1 000 \$	-	1 000 \$
Équipement de police	15 000 \$	-	15 000 \$
Total des dépenses	200 000 \$	200 000 \$	400 000 \$